



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel agissant en application des articles 230 et suivants ;

Par décision en date du 12 décembre 2023, les Commissaires de France Galop ont :

- distancé le hongre DAMASK BLADE (IRE) de la 1<sup>ère</sup> place du Prix RACE AND CARE-Prix du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL ;
- sanctionné la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 10.000 euros ;
- sanctionné ladite Société par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code ;

La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a interjeté appel par un courrier recommandé et par courrier électronique reçus le 15 décembre 2023 en le motivant, sollicitant que son amende soit réduite au vu des difficultés financières de la société depuis plusieurs années et qu'elle soupçonne l'un de ses anciens salariés d'être à l'origine du contrôle positif du cheval DAMASK BLADE (IRE) ;

Après avoir appelé ladite Société d'Entraînement et M. Viktor TYMOSHENKO à se présenter à la réunion fixée le 6 février 2024 et constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que l'appelante était cependant représentée par son conseil accompagné d'une stagiaire, ce conseil n'ayant pas signé les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les courriers du conseil de la Société d'Entraînement des 29 et 30 janvier 2024, accompagnés d'un mémoire et de ses pièces jointes, reprenant son mémoire de première instance et ajoutant notamment :

- des développements sur la probabilité qu'un salarié qui montait le cheval à l'époque des faits ait pu contaminer ce dernier en urinant dans le box, précisant que l'individu aurait été incarcéré avant son embauche pour des faits de consommation et de vente de cocaïne, puis de nouveau en 2022 pour d'autres faits de violences, l'appelante ajoutant avoir déposé une main courante à son encontre ;
- solliciter une dispense de peine et subsidiairement une condamnation à une amende de l'ordre de 800 euros au regard des conséquences disproportionnées de l'amende infligée sur la pérennité de l'entreprise ;

Le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a repris tous les développements de son mémoire en séance ajoutant :

- que l'entraîneur a fait un lien depuis la première instance entre son salarié et la positivité ;
- que si un nouveau cas similaire fortuit se produit, ce sursis est un gros risque sur la pérennité de l'activité de la société et le montant de l'amende est très élevé par rapport à d'autres décisions ;
- que la société a été en redressement judiciaire longtemps, donc tout cela n'est pas neutre en termes d'équilibre financier ;
- que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN fait tout ce qu'il peut pour maintenir cette société à « flots » et être dans « les clous » quel que soit le domaine réglementaire et par rapport au Code des Courses au Galop ;
- qu'une nouvelle affaire similaire involontaire entraînerait donc des conséquences irrésistibles ;

Le Président de séance, M. Ange CORVELLER, a demandé si une prise de sang avait été effectuée à l'arrivée du cheval depuis la Pologne, le conseil indiquant que non ;

Ledit conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop du 12 décembre 2023 et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de rappeler comme l'ont déjà fait les Commissaires de France Galop que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a fait l'objet de nombreuses décisions récentes prises par les instances disciplinaires de France Galop en matière vétérinaire, notamment deux décisions de 2022 et 2023 ;

En effet :

- par deux décisions en date du 26 septembre 2016, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a été sanctionné par une amende de 800 euros pour chacun des dossiers, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé que deux chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, de corticoïde, puis qu'ils avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;
- par décision en date du 28 mars 2019, la Société d'Entraînement a été sanctionnée par une amende de 4.000 euros pour un traitement par ondes de choc non conforme à l'entraînement, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop en date du 23 mai 2019 ;
- par décision en date du 12 janvier 2022, la Société d'Entraînement a été sanctionnée par une amende de 1.500 euros, concernant une infiltration intra-articulaire de corticoïdes sans respecter précisément le délai prévu avant de pouvoir recourir ;
- par décision en date du 29 mars 2023, ladite Société a été sanctionnée par une amende de 2.000 euros, concernant un prélèvement effectué sur un cheval de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement et dont l'analyse a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

Cet état du dossier de la Société d'Entraînement n'est pas contesté en appel ;

### **I. Sur le cas du hongre DAMASK BLADE (IRE) et les manquements de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN**

Il convient d'indiquer que :

- la Société d'Entraînement n'explique pas ce prélèvement positif et émet 3 hypothèses sans aucun rapport les unes avec les autres ;
- au cours du mois d'août 2023, 13 chevaux de l'effectif ont été prélevés sur hippodrome, dont 8 qui étaient stationnés dans les écuries à CHANTILLY et aucun autre cheval positif à la MORPHINE ni à la CODEINE n'a été révélé ;
- aucune autre ordonnance n'a été retrouvée concernant ledit hongre lors de la notification le 19 septembre 2023 et l'analyse des prélèvements réalisés ce même jour montre l'absence de MORPHINE et CODEINE ;
- ledit hongre est arrivé de POLOGNE et a été, dès son arrivée dans l'effectif de ladite Société d'Entraînement, ce qui est interrogeant, infiltré sous la responsabilité de cette dernière, sans que des mesures de précautions ne soient prises pour le faire tester à son arrivée, puis après cette immédiate infiltration ;
- après cette arrivée de POLOGNE et après l'infiltration décidée le jour-même de son arrivée, aucune analyse n'a en effet été demandée par ladite Société d'Entraînement laquelle a décidé de le faire courir en France sans prendre la moindre précaution supplémentaire ;

Le résultat des analyses effectuées sur ledit hongre révèle la présence de MORPHINE et de CODEINE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué ;

La Société d'Entraînement adresse en appel un nouvel argument jamais évoqué jusque-là selon lequel un ancien employé serait peut-être à l'origine de la positivité de DAMASK BLADE (IRE) ;

Elle soulève cette hypothèse pour la première fois plusieurs mois après la notification du cas positif et n'apporte aucun élément probant au soutien de cette hypothèse demandant, en outre, une réduction de son amende au motif de sa situation financière difficile reconnaissant donc indirectement une faute ;

Les hypothèses émises en appel concernant la présence de ces substances dans le prélèvement ne contredisent pas le fait que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN n'a effectué aucune analyse d'intégration au moment de la réception dudit hongre dans son établissement, en provenance d'un pays étranger, le soumettant pourtant et, en outre, à une infiltration le jour même de son arrivée sans prendre la moindre précaution après ce traitement ni avant de l'engager, ce qui constitue un comportement étonnant et non vigilant ;

La Société d'Entraînement avançait en première instance que ledit hongre aurait pu être contaminé sur l'hippodrome, mais d'autres prélèvements ont eu lieu sur l'hippodrome d'AURILLAC ce jour-là et seul celui effectué sur le hongre DAMASK BLADE (IRE) s'est révélé positif ;

Il en est de même de tous les prélèvements effectués lors de l'enquête qui se sont révélés négatifs, ne corroborant pas l'hypothèse d'une contamination dans l'écurie par du foin notamment ;

La Société d'Entraînement avance dorénavant qu'un ancien employé pourrait être à l'origine de ce cas positif sans élément probant avéré au soutien de cette nouvelle hypothèse sans rapport avec les premières hypothèses évoquées et alors qu'aucun autre cheval dont se serait occupé ce salarié n'est positif ;

La société a, comme l'ont relevé justement les Commissaires de France Galop, manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer le hongre DAMASK BLADE (IRE) dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop après son arrivée de POLOGNE et après un traitement immédiatement effectué en France le jour même de son arrivée dans son établissement d'entraînement, ce qui constitue une pratique interrogeante ;

La seule présence desdites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ; Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ce que confirme la Société d'Entraînement en première instance et en appel ;

## **II. Sur les responsabilités et les sanctions de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des tentatives d'explications et des éléments communiqués par ladite Société d'Entraînement, une nouvelle hypothèse étant soulevée en appel sans élément concret, ils sont cependant très peu probants et insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre DAMASK BLADE (IRE) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir la MORPHINE et la CODEINE ;
- du manque avéré de précaution et de vigilance en matière d'analyses avant de faire courir ledit hongre arrivant de POLOGNE et ayant subi dès son arrivée une infiltration dans l'établissement de ladite Société d'Entraînement malgré les nombreuses décisions lui ayant rappelé ses devoirs de gardiennage et de précautions à la suite de traitements vétérinaires ;

de maintenir la décision de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement ;

Il convenait de la sanctionner d'autant plus sévèrement que ladite Société avait déjà été sanctionnée à plusieurs reprises au cours des dernières années et notamment au cours des 5 dernières années dans des dossiers relatifs à des traitements effectués sur les chevaux de son effectif, à savoir, concernant des décisions détaillées ci-dessus par une amende de 4.000 euros, par une amende de 1.500 euros et par une amende de 2.000 euros dans un cas très récent, ce qui constitue un nombre de décisions non acceptable en aussi peu de temps sur des sujets de gestion des soins vétérinaires et/ou de positivité de chevaux ;

Cet état de faits n'est pas contesté et la situation financière de la Société ne peut pas être prise en compte pour décider d'une sanction disciplinaire qui est déterminée de manière objective, qui est en l'espèce justifiée, proportionnée et dûment motivée ;

Il convient ainsi, outre le distancement, de maintenir la décision de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par :

- une amende de 10.000 euros pour cette nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval ;
- la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission d'appel décide de :

- maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions.

Paris, le 7 février 2024

M. E. CHEVALIER du FAU

M. M. de GIGOU

M. A. CORVELLER

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 25 JANVIER 2024 - PRIX DE LA COUR ORIOT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO reçu par courrier électronique le 30 janvier 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour avoir mis une pression constante sur ses concurrents, ledit jockey ayant déjà été sanctionné pour le même motif au cours des 2 derniers mois ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Corentin BERGER, Dorian PROVOST et Maxime GUYON à se présenter à la réunion du 7 février 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'appelante ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelante et du jockey Corentin BERGER ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et l'ensemble des courriers de procédure ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 30 janvier 2024, confirmé par courrier recommandé en date du 29 janvier 2024, mentionnant notamment :

- que c'est le jockey Corentin BERGER qui se rabat sans avoir regardé si l'espace était suffisant, que le jockey Rosario MANGIONE est à  $\frac{3}{4}$  de lui et elle-même à  $\frac{3}{4}$  du jockey Rosario MANGIONE, et qu'ils subissent son mouvement lorsqu'il veut prendre la tête du peloton ;
- qu'elle a dû reprendre sa pouliche et s'est retrouvée à côté du jockey Maxime GUYON ;
- que comme la dit ce dernier, ils se sont retrouvés proches dans le même tournant, quand l'extérieur s'est rapproché de la corde mais que cela n'a duré que 2 foulées ;
- que le jockey Dorian PROVOST a perdu sa place, lui aussi à côté du jockey Maxime GUYON, et que c'est à ce moment-là qu'il l'accuse des faits ;
- qu'il serait bien de contacter l'auteur du mouvement de ce premier incident, le jockey Corentin BERGER, ajoutant qu'elle a dû « casser » l'action de sa pouliche et s'est retrouvée dans les 5 derniers suite à son mouvement ;
- que pour le deuxième incident durant la ligne d'en face, au vu du positionnement de Dorian PROVOST, elle ne peut pas lui mettre une pression constante n'étant pas à côté de lui ;
- qu'elle ne bouge ni ne tourne la tête de sa partenaire, ne touche pas, ni ne rentre en contact avec le partenaire de Dorian PROVOST ;
- qu'en reculant elle arrive à la hauteur du jockey Dorian PROVOST, qu'il sort sa partenaire de l'axe, qu'à aucun moment elle n'a tenté quoi que ce soit pour entrer sa partenaire dans le peloton et qu'il n'y a pas eu contact avec les deux chevaux ;

Vu le courrier électronique du jockey Corentin BERGER reçu le 5 février 2024 mentionnant notamment qu'il était placé en tête de la course depuis le départ et n'a donc pas pu interférer avec le jockey Delphine SANTIAGO qui se trouvait quant à elle à l'arrière du peloton et qui a été sanctionnée d'une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour "avoir mis une pression constante sur ses concurrents" ;

Vu les courriers électroniques de l'appelante reçus le 5 février 2024, accompagnés d'arrêts sur image mentionnant de manière détaillée et chronologique les positionnements des différents concurrents autour d'elle, l'impact de leur positionnement sur sa course, le rôle selon elle du

jockey Dorian PROVOST, son absence de faute personnelle et la gêne subie par sa partenaire à cause du comportement du jockey Dorian PROVOST ;

En séance, l'appelante a repris les explications transmises et notamment précisé :

- qu'ils se sont écartés de la corde conformément aux ordres donnés, que sa partenaire était inédite, qu'elle avait mis longtemps pour rentrer dans sa stalle de départ, avait failli ne pas courir, qu'elle courait contre des chevaux ayant déjà couru, qu'elle avait pour ordres d'être à  $\frac{3}{4}$  du leader, de se mettre « où elle était », de prendre en compte son caractère inédit et de ne pas la solliciter à l'aide de la cravache ;
- qu'en sortant, elle était à côté de la favorite montée par Thomas TRULLIER, que le jockey Corentin BERGE considère qu'elle a mis une pression constante alors que sa partenaire recule, que c'est lui qui a mis de la pression et que le jockey Dorian PROVOST lui a mis un coup sur la tête ;
- que les Commissaires de courses n'avaient pas vu ce coup, que c'est elle qui le leur a signalé après avoir été sanctionnée d'avoir mis la pression ;
- qu'avec la vue de dos, on remarque qu'il y a 3 lignes d'épaisseur, que le jockey Dorian PROVOST quitte la deuxième pour venir derrière le jockey Maxime GUYON, qu'elle est à  $\frac{3}{4}$  de ce dernier, que sa partenaire a dû mal à suivre, que le jockey Dorian PROVOST dit qu'elle a mis la pression alors qu'elle était devant lui et qu'il était à plus d'une longueur et demie derrière ;
- que le jockey Dorian PROVOST a progressé, qu'il est venu à côté d'elle alors qu'elle ne demandait rien et qu'il lui a porté le coup ;
- qu'elle ne l'a pas touché, qu'il n'y a pas eu de gêne ni de contact entre eux, qu'elle n'a pas forcé mais a subi l'attaque du jockey Dorian PROVOST ;

L'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les 3 jours d'interdiction de monter prononcés à l'encontre de l'appelante concernent « un incident intervenu dans la ligne d'en face », le mouvement du départ n'étant donc pas le mouvement objet de l'appel quand bien même les Commissaires d'appel examinent tout le parcours de la course et les mouvements de tous les jockeys ainsi que leurs conséquences ;

Le jockey Delphine SANTIAGO ne saurait affirmer que le mouvement de son confrère, le jockey Corentin BERGER, après le départ, l'a contrainte à se retrouver dans une situation délicate et qu'elle n'est ainsi pas fautive d'une irrégularité dans la ligne d'en face ;

En effet, ledit jockey, qui disposait de tout l'espace nécessaire sur son extérieur durant toute la ligne d'en face, avait perturbé les concurrents à son intérieur en flottant sans conserver une trajectoire fluide et rectiligne ce qui avait engendré une pression à son intérieur, l'espace conservé avec ses confrères à sa droite étant insuffisant pour que chacun ait un parcours fluide, celle-ci affirmant que les jockeys Corentin BERGER et Dorian PROVOST sont à l'origine de la situation, ce qui n'apparaît pas caractérisé ;

Qu'en ne conservant pas un espace suffisamment confortable pour ne pas tendre les chevaux à son intérieur, les Commissaires de courses ont pu considérer que l'appelante avait commis une irrégularité ;

Les Commissaires de courses étaient donc fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop et de l'état de récidive de l'appelante, à la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée très proportionnée et déterminée de 3 jours, celle-ci n'ayant pas veillé à rester sur une trajectoire hors de reproche à l'extérieur du peloton dans la ligne d'en face, en faisant subir son positionnement et sa volonté de rester le plus possible collée vers l'intérieur de la piste à ses concurrents immédiats ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 7 février 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. G. HOVELACQUE

M. N. LANDON